



Le retard dans la réintégration d'enfants diagnostiqués à tort comme lépreux et exclus de l'école est contraire à la Convention

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Memlika c. Grèce** (requête n° 37991/12), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne l'exclusion d'enfants de 7 et 11 ans de l'école, diagnostiqués à tort comme atteints de la lèpre.

La Cour admet que l'exclusion des enfants de l'école poursuivait un but légitime, à savoir éviter tout risque de contamination. Elle considère toutefois que le retard dans l'instauration de la commission chargée de se prononcer sur la réintégration des enfants à l'école n'était pas proportionnel au but légitime poursuivi. Les enfants ayant été empêchés d'assister aux cours pendant plus de trois mois, leur exclusion a méconnu leur droit à l'instruction.

Principaux faits

Les requérants, Novrus Memlika, Leonora Memlika, et leurs enfants Sebastian Memlika et Katerina Memlika, sont des ressortissants albanais, nés respectivement en 1968, 1978, 2000 et 2004, et résidant à Panaitolio Aitoloakarnanias (Grèce).

M. Memlika se rendit le 5 mai 2011 à l'hôpital où il subit plusieurs examens médicaux. Le directeur de la clinique l'informa qu'il était atteint de la lèpre, ou maladie de Hansen. Le 16 mai 2011, l'épouse et les enfants de M. Memlika furent soumis à des tests, le directeur leur faisant alors savoir qu'ils étaient également atteints de la lèpre. La famille Memlika fut alors admise à l'hôpital, puis fut autorisée à le quitter le 2 juin 2011. Le chef de la direction de la santé publique de la région de la Grèce de l'Ouest les avertit cependant que les enfants ne devaient plus se rendre à l'école sans l'autorisation de la commission prévue à l'article 8 de la loi n° 1137/1981.

Le 30 juin 2011, M. Memlika se rendit dans un hôpital spécialisé dans les maladies infectieuses. Plusieurs examens révélèrent qu'il ne souffrait pas de la lèpre. M. Memlika notifia ces résultats au chef de la direction de la santé publique de la région de la Grèce de l'Ouest, sollicitant la levée de l'exclusion de ses enfants de l'école. Le 15 juillet 2011, le chef de ladite direction affirma que les enfants ne pouvaient retourner à l'école tant que la commission prévue par la loi n'avait pas examiné la question.

La rentrée des classes eut lieu début septembre. Ladite commission fut instituée en novembre. Le 8 décembre 2011, elle examina les membres de la famille Memlika et conclut qu'aucun d'entre eux n'était atteint de la lèpre. Le lendemain M^{me} Memlika amena ses enfants à l'école, mais le directeur de l'établissement refusa de les accueillir tant qu'il n'avait pas reçu une copie de la décision de la commission. Le 12 décembre 2011, les enfants reprirent leur scolarité.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), les requérants alléguaient notamment que l'expulsion des troisième et quatrième requérants de l'école avait porté atteinte à leur droit à l'instruction. Ils se plaignaient aussi de ne pas avoir disposé d'un recours interne effectif au travers duquel ils auraient pu formuler leur grief de méconnaissance de l'article précité, comme l'exige l'article 13 (droit à un recours effectif).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 juin 2012.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

András **Sajó** (Hongrie), *président*,
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Khanlar **Hajiye**v (Azerbaïdjan),
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),
Erik **Møse** (Norvège),
Dmitry **Dedov** (Russie),

ainsi que de Søren **Nielsen**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 2 du Protocole n° 1 \(droit à l'instruction\) pris isolément et combiné avec l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

La Cour a conscience de la nécessité pour les autorités de prendre les mesures appropriées en vue d'éviter tout risque de contamination. Par conséquent, la mesure litigieuse poursuivait un but légitime : la protection de la santé des enfants et des enseignants de l'école. Toutefois, afin de respecter la proportionnalité entre la protection des intérêts de la collectivité et celle des intérêts des individus soumis à de telles mesures, les autorités ont l'obligation de faire preuve de diligence et de célérité. Ces mesures particulièrement restrictives et contraignantes ne doivent être maintenues que pendant la durée strictement nécessaire au but poursuivi et doivent être levées aussitôt que la raison pour laquelle elles ont été imposées aura cessé d'exister.

La Cour note que dans sa décision du 6 juin 2011, alors que la famille Memlika avait été autorisée à quitter l'hôpital le 2 juin 2011, le chef de la direction de la santé publique de la région de la Grèce de l'Ouest précisait que celle-ci ne risquait plus de contaminer autrui. Pourtant, à deux reprises, le 2 juin puis le 15 juillet 2011, à la suite du diagnostic de l'hôpital spécialisé dans le traitement de la maladie Hansen, ce même chef avait subordonné la reprise des cours par les enfants à la décision de la commission précitée alors même que cette dernière n'avait pas encore été instituée. En dépit de la reprise des cours début septembre, ladite commission ne fut instituée que le 21 novembre 2011 et ne procéda à l'examen de la famille Memlika que le 8 décembre 2011.

De l'avis de la Cour, un tel retard dans la mise en œuvre du processus de reprise de la scolarité des deux enfants n'était pas proportionnel au but légitime poursuivi. Par conséquent, la mesure litigieuse a méconnu le droit à l'instruction des enfants, s'agissant notamment de l'accès à leur établissement scolaire. Il y a donc eu violation de l'article 2 du Protocole n° 1 de la Convention.

[Satisfaction équitable \(article 41\)](#)

La Cour dit que la Grèce doit verser aux requérants 5 000 euros (EUR) pour dommage moral, et 2 000 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.